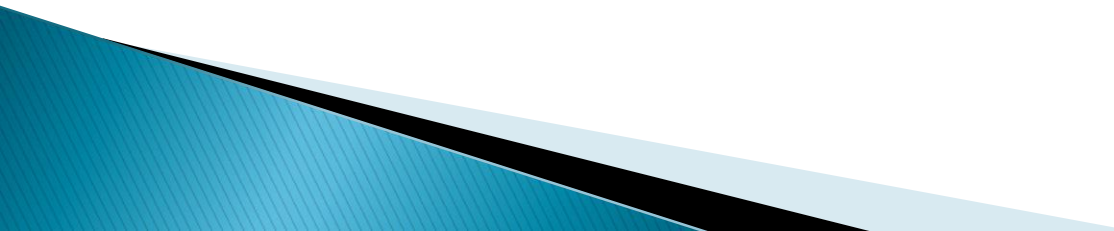


La facturation

Présentation DMSOI – DEETS
Octobre – Novembre 2021

À quoi sert la facture ?

- ▶ Preuve d'une opération commerciale
 - ▶ Document comptable
 - ▶ Traçabilité
 - ▶ Transparence
- 

Les textes

- ▶ **Code de commerce** : [article L. 441-9](#)
- ▶ **Code général des impôts** : articles 289-0 à 289 bis
- ▶ **Règlement UE n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11/12/2013 portant organisation des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture. Dit Règlement OCM**

Art. L.441-9 du code de commerce

I. – Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle fait l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts. L'acheteur est tenu de la réclamer.

Le vendeur et l'acheteur conservent chacun un exemplaire de toute facture émise dans la limite de durée prévue par les dispositions applicables du code général des impôts. La facture émise sous forme papier est rédigée en double exemplaire.

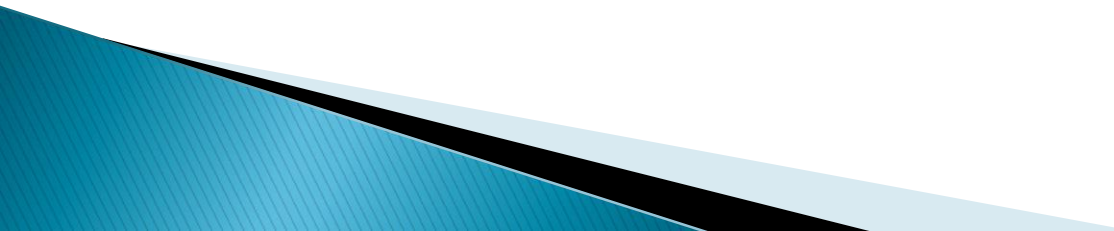
Sous réserve du c du II de l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, dans sa version en vigueur au 26 avril 2013, la facture mentionne le nom des parties ainsi que leur adresse et leur adresse de facturation si elle est différente, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

La facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

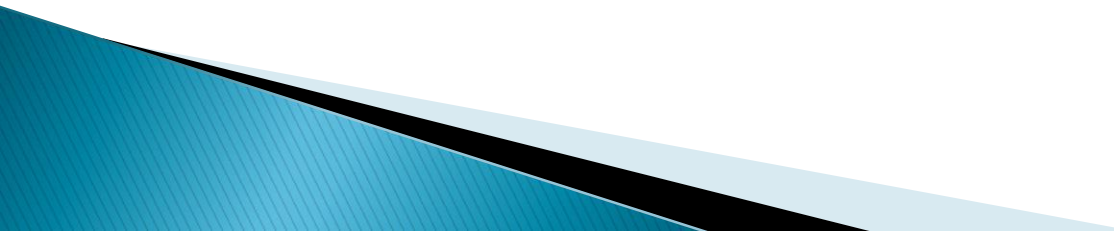
La facture mentionne le numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur.

II. – Tout manquement au I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale." Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 euros pour une personne physique et 750 000 euros pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Les mentions obligatoires 1 / 2

- ▶ Nom et adresse des parties
 - ▶ Date et le lieu de la livraison ou de la prestation de service
 - ▶ Dénomination précise du produit ou de la prestation de service
 - ▶ Quantité
 - ▶ Prix unitaire Hors TVA
 - ▶ Les réductions de prix
- 

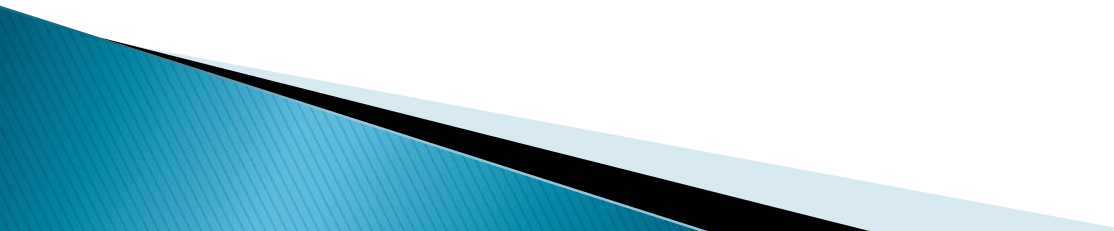
Les mentions obligatoires 2 / 2

- ▶ Date d'échéance
 - ▶ Conditions d'escompte
 - ▶ Pénalités de retard : au minimum 3 fois le taux d'intérêt légal
 - ▶ Indemnité forfaitaire de recouvrement : 40 €
 - ▶ Numéro du bon de commande, le cas échéant
- 


L'émission de la facture

- ▶ Quand ? *Immédiatement*
- ▶ Par qui ? *Le vendeur*
- ▶ L'acheteur doit la réclamer et en est co-responsable

Cas particuliers

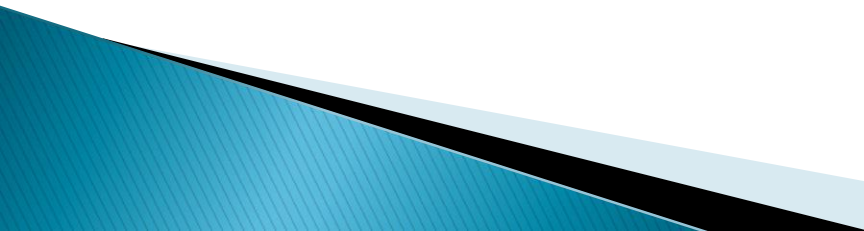
- ▶ L'acompte
 - ▶ L'abonnement (une prestation ou plusieurs prestations)
 - ▶ La facture récapitulative : au plus tard à la fin de chaque mois civil
- 

Les sanctions

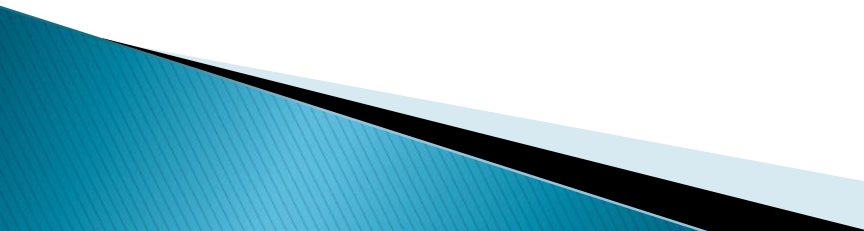
- ▶ 75 000 € d'amende pour une personne physique
 - ▶ 375 000 € d'amende pour une personne morale
 - ▶ Les peines sont doublées en cas de réitération dans un délai de 2 ans
 - ▶ Sanctions fiscales
- 

Mentions spécifiques aux produits de la pêche et de l'aquaculture

La dénomination précise du produit se définit par (mentions cumulatives) :

- ▶ Dénomination commerciale de l'espèce
 - ▶ Nom scientifique
 - ▶ Information si le produit a été décongelé
 - ▶ N° de lot
- 

Mentions spécifiques aux produits de la pêche et de l'aquaculture

- ▶ Méthode de production : « pêché », « pêché en eaux douces » ou « élevé »
 - ▶ Zone de capture ou d'élevage du produit : zone FAO (*attention aux mentions valorisantes*)
 - ▶ Catégorie d'engin de pêche utilisé
- 

Questions complémentaires

- ▶ DEETS de La Réunion, Pôle C

*12 lotissement Lemerle, rue du Bois de Nèfles
97488 Saint-Denis CEDEX*

0262 90 21 41

974.polec@deets.gouv.fr